

PROCÈS-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 DÉCEMBRE 2023 A 18 h 30

---

Date de la convocation	14 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres absents excusés représentés	5
Nombre de membres absents non représentés	0

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: M. Bernard CHANTRIER (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme ARRIAGADA), M. Yohan MESSABIER (pouvoir à Mme RANC) et M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET).

Secrétaire de séance : M. Renaud LEROI

---

**ORDRE DU JOUR :**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 novembre 2023 ;
  1. Délibération de principe pour la création d'un Etablissement Public Administratif « ESCAL » ;
  2. Création d'un emploi non permanent - "contrat de projet" ;
  3. Relevé des décisions (délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales).
- 

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2023 :**

Aucune remarque n'est formulée sur le précédent procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 29 novembre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

M. Renaud LEROI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

### **1. Aspects juridiques**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L551-1 ;

VU le Code du travail et notamment son article L1224-3 ;

VU les circulaires de la C.N.A.F du 20 juin 2012 et du 16 mars 2016 relatives à l'animation de la vie sociale ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2023 par laquelle le Conseil d'administration de l'association ESCAL s'est prononcé en faveur de la reprise globale de ses missions par un établissement public administratif (EPA) communal ;

CONSIDERANT le projet social de l'ESCAL 2021-2025 voté le 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la convention territoriale globale adoptée lors du Conseil municipal le 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le projet éducatif de territoire 2021-2023 reconduit pour l'année 2023-2024 lors du Conseil municipal le 14 juin 2023 ;

### **2. Eléments de contexte**

L'association ESCAL (Ensemble Socioculturel Associatif Local) a pour objet l'élaboration et la gestion d'un projet global, éducatif, social, culturel et de loisirs, au bénéfice de la population de Marguerittes. Elle est par convention l'acteur opérationnel de la commune en matière d'accueil périscolaire et extrascolaire.

Considérant le rôle essentiel joué par l'ESCAL dans l'animation de la commune de Marguerittes et les relations privilégiées entretenues depuis plusieurs décennies par l'ESCAL et la commune de Marguerittes, membre de droit de l'association et représentée au sein de ses instances dirigeantes, la commune souhaite pérenniser le rôle et les missions du centre social, et garantir une stabilité de l'emploi pour l'ensemble des personnels.

Compte tenu de la nécessité pour la commune de se mettre en conformité avec la réglementation relative aux modes de gestion des activités périscolaires et d'accueils de loisirs (ex centre de loisirs), la commune s'est fixée comme objectif de définir pour la gestion de ces missions un statut administratif qui permette de les conforter et de préserver le principe participatif fondateur de l'ESCAL.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'administration de l'association, réuni le 6 décembre 2023, a souhaité, à l'unanimité moins 1 voix, que l'ensemble des missions et actions de l'ESCAL soient intégrées dans le cadre d'un projet global en matière d'animation éducative, culturelle et sociale.

Aussi, suite aux réflexions engagées sur la forme juridique la plus adaptée pour porter ce projet et les éléments comparatifs entre plusieurs modes de gestion (service municipal, régie dotée de l'autonomie financière, établissement public administratif ou externalisation du service dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public), il ressort que la forme juridique de l'établissement public administratif (EPA), personne publique autonome associée à la commune, est la plus adaptée pour reprendre, pérenniser et développer les activités aujourd'hui exercées par l'association ESCAL, mais aussi intégrer l'ensemble des personnels et moyens affectés à ces activités.

Dans ces conditions, il est proposé de poursuivre les réflexions engagées avec l'association et les partenaires, de saisir le ou les organismes consultatifs compétents préalablement à l'éventuelle création d'un EPA "ESCAL" qui devra être décidée par une délibération ultérieure du Conseil municipal.

### **3. Incidence financière**

Néant

#### 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions : M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET) :

**Article 1** : décide que les réflexions sur le principe de la reprise de l'ensemble des activités de l'association ESCAL, dans l'objectif de pérenniser et développer le projet global, seront poursuivies et notamment l'éventuelle création d'un établissement public communal à caractère administratif qui aurait vocation à intégrer l'ensemble des activités, personnels et moyens de l'association tel que souhaité par le CA du 6 décembre 2023.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la conduite de ces réflexions et à l'émergence d'un établissement public communal à caractère administratif.

#### 5. Annexe

Néant

---

**N° 2023 / 12 / 02** – Création d'un emploi non permanent – contrat de projet  
(rapporteur : M. COURRENT)

##### 1. Aspects juridiques

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L. 332-24 à L. 332-26 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations adoptant le régime indemnitaire ;

CONSIDERANT le projet de création d'un Etablissement Public Administratif ;

##### 2. Contexte

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L332-24 du Code général de la fonction publique prévoit par ailleurs que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur des emplois non permanents pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. L'agent est alors recruté par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, l'employeur peut décider d'une rupture anticipée du contrat lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat est conclu ne peut pas se réaliser ou est achevée avant l'échéance du contrat. Dès lors, le versement d'une indemnité de rupture anticipée est à prévoir d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Aussi et afin de mener à bien l'opération visant à créer puis installer un établissement public administratif ESCAL, il est opportun de recruter un "contrat de projet en charge" d'accompagner cette démarche dans sa globalité, à savoir toutes les formalités et procédures conduisant à la création de l'EPA ainsi qu'à minima un accompagnement de la mise en œuvre au cours des 6 premiers mois. En complément, un travail devra

être mené sur l'organisation des fonctions supports (RH/paie, commande publique, finances) au travers de la mutualisation des missions entre la commune et les 2 EPA (CCAS et ESCAL).

Les compétences attendues sont essentiellement les suivantes :

- Conduite de projet : définition des objectifs, travail en équipe et en transversalité, gestion partenariale et mise en réseau des acteurs du projet ;
- Capacité à élaborer des documents cadres : statuts, règlements intérieurs, organisation des conseils d'administration ;
- Maîtrise des procédures de commande publique et organisation budgétaire ;
- Connaissances juridiques et financières applicables à la FPT ;
- Capacité à mettre en place des outils de suivi et de pilotage ;
- Qualités rédactionnelles (rédaction de rapports de CM/CA, de conventions, de notes, ...).

Le profil recherché correspond à la catégorie A de la filière administrative. Le contrat pourra être conclu pour une durée de 18 à 24 mois.

### **3. Incidence financière**

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle sera calculée dans une fourchette de rémunération correspondant à la grille indiciaire de la catégorie A de la filière administrative.

Cette dépense sera proposée lors de l'élaboration du budget 2024.

### **4. Décisions**

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix "pour", 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) et 3 abstentions (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN et Mme DELVAL) :

**Article 1** : autorise Monsieur le Maire à créer un emploi non permanent de contrat de projet.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de recrutement de ce contrat de projet.

### **5. Annexes**

- Fiche de poste

---

### **RELEVÉ DES DÉCISIONS**

(délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**DÉCISION n° 2023-08 du 29 novembre 2023** de contracter auprès de la Caisse des dépôts un contrat de prêt d'un montant de 350.000 € (taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 % - durée d'amortissement : 25 ans).

**DÉCISION n° 2023-09 du 30 novembre 2023** de souscrire auprès de l'Agence France Locale un emprunt d'un montant de 700.000 € (taux fixe de 3,82 % - durée totale : 15 ans).

**DÉCISION n° 2023-10 du 30 novembre 2023** de souscrire auprès de l'Agence France Locale un emprunt d'un montant de 270.000 € (taux fixe de 4,04 % - durée totale : 30 ans).

Renaud LEROI  
Secrétaire de séance



Rémi NICOLAS  
Maire de MARGUERITTES

